



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/299/Add.3
29 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quatorzièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1996

Additif

INDE */

[10 novembre 1994]

*/ On trouvera rassemblés dans le présent document les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques, qui étaient attendus, respectivement, pour le 5 janvier des années 1988, 1990, 1992, 1994 et 1996. Les huitième et neuvième rapports de l'Inde, présentés en un seul document, ainsi que les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité les a examinés, font l'objet des documents CERD/C/149/Add.11 et CERD/C/SR.796 et 797.

Introduction

1. L'Inde est devenue partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale lorsqu'elle a ratifié cet instrument le 3 décembre 1968. Elle s'est acquittée des obligations énoncées à l'article 9 de la Convention et a présenté jusqu'ici neuf rapports périodiques.

2. Les dixième, onzième, douzième et treizième rapports de l'Inde, rassemblés dans un seul document, concernent la période de 1986 à 1996, et constituent une mise à jour des renseignements qui avaient été présentés dans le précédent rapport périodique unifié. Le régime du pays étant un régime fédéral, on a des difficultés considérables pour rassembler les informations émanant des gouvernements des Etats, ainsi que d'autres institutions, sur le sujet de la "race" en tant que tel, notion qui, comme il est précisé plus loin, n'est pas immédiatement présente à l'esprit des Indiens. Ainsi s'expliquent, principalement, les retards qui affectent la présentation des rapports périodiques. Le Gouvernement indien tient à donner au Comité l'assurance de son plus profond respect pour les dispositions de la Convention et pour les débats de l'organe qui veille à son application.

3. Conformément aux principes directeurs concernant la présentation des rapports périodiques, le rapport unifié de l'Inde se compose de deux parties. Dans la première partie, on s'est efforcé de dire dans quel esprit l'Inde s'emploie à éliminer toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que de définir les politiques suivies à cet égard et le cadre juridique général de la lutte contre la discrimination raciale. Dans la deuxième partie, des informations sont fournies sur la manière dont l'Inde s'acquitte, dans le détail, des obligations contractées en vertu de la Convention.

I. POLITIQUES D'ENSEMBLE ET CADRE JURIDIQUE GENERAL

4. On ne peut analyser l'approche et les politiques d'ensemble adoptées par l'Inde en vue d'éliminer la discrimination raciale sans prendre conscience, tout d'abord, de la diversité raciale du pays. Pour les questions qui concernent la race, l'histoire de l'Inde peut être considérée comme sui generis, et la quintessence de la société indienne est précisément le mélange des races.

5. L'histoire a fait de l'Inde la patrie d'hommes et de femmes d'origines très diverses. Au cours des millénaires, le caractère assimilateur de la civilisation indienne, se combinant avec le processus par lequel les habitants ont absorbé les différentes vagues d'immigration, a donné naissance à une société composite. En conséquence, ce sont des sources raciales très diverses qui ont contribué au "mélange" caractéristique constitué par le peuple indien aujourd'hui. Ainsi, il y a eu fusion d'éléments raciaux très divers au cours des siècles, de sorte que la société indienne n'est pas homogène du point de vue racial ou ethnique. Les distinctions catégorielles concernant la "race" ou l'"origine nationale ou ethnique" ont cessé d'exister, et la question de la race elle-même n'est pas présente à l'esprit des citoyens indiens, pas plus qu'elle n'influe sur leur manière de voir dans leurs rapports sociaux. Aujourd'hui, l'Inde est une mosaïque de groupes humains différents qui cherchent à s'identifier par la langue, la religion, la caste ou même les caractéristiques régionales, mais pas par la race, la couleur ou l'origine ethnique.

6. Etant donné les questions posées par les membres du Comité, le Gouvernement indien a à plusieurs reprises incorporé aux rapports antérieurs adressés au Comité des renseignements sur la protection constitutionnelle dont jouissent en Inde les castes et tribus qui sont "énumérées" dans certaines annexes de la Constitution ("scheduled castes and tribes"), ainsi que sur les mesures expressément adoptées par le gouvernement en vue d'améliorer la situation de ces catégories de personnes sur le plan économique et social. La "caste" n'est pas fondée sur la race, et le mot évoque en réalité une distinction de caractère "social", une distinction de "classe". Le système a ses origines dans les distinctions qui autrefois étaient faites entre les diverses fonctions ou professions. Quant aux éléments de la population indienne connue sous le nom de "scheduled tribes", ils s'inscrivent dans le cadre de l'extrême diversité ethnique de l'Inde, le mélange ayant été moins efficace dans certains endroits. On a inscrit dans la Constitution indienne des mesures de discrimination positive visant à permettre aux castes et tribus "énumérées", qui souvent constituent par rapport à l'ensemble de la population des éléments défavorisés sur le plan économique, de mieux s'intégrer à l'existence de la nation, et à faciliter ainsi le mélange avec le reste de la population indienne.

7. A l'article premier de la Convention, on constate que figure dans la définition de la discrimination raciale le mot "ascendance". A la fois le système des castes et celui des tribus reposent sur l'"ascendance", étant donné que, normalement, chacun vient au monde au sein de telle ou telle caste ou de telle ou telle tribu. Cependant, il est clair que, dans la Convention, le mot "ascendance" fait allusion à la "race". Les communautés qui entrent dans la définition des "scheduled castes" et des "scheduled tribes" appartiennent exclusivement à la société indienne et à l'histoire de cette société. Comme déjà nous l'avons fait lors de la présentation du dernier rapport périodique de l'Inde devant le Comité, nous précisons donc que la politique du Gouvernement indien en ce qui concerne les castes et tribus "énumérées" n'entre pas dans le cadre de l'article premier de la Convention. Toutefois, par courtoisie pour les membres du Comité, le gouvernement sera heureux de fournir à ces derniers tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin à ce sujet.

8. Nonobstant l'hétérogénéité raciale du pays, la Constitution indienne interdit expressément la discrimination fondée sur la "race". S'il en est ainsi, c'est principalement parce que, lorsqu'ils ont rédigé le chapitre de la Constitution indienne concernant les droits fondamentaux, les auteurs de la Constitution se sont largement inspirés des dispositions de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique et de la Charte des Nations Unies. Un éminent spécialiste rapporte comme suit la manière dont les dispositions en question de la Constitution indienne ont été élaborées :

"Tandis qu'on s'apprêtait à rédiger la Constitution indienne, des notes préliminaires concernant les droits fondamentaux ont été rédigées par M. B.N. Rao (qui était le Conseiller constitutionnel), M. K.M. Munshi et M. K.T. Shah (qui étaient membres de la Commission consultative pour les droits fondamentaux). Pour rédiger leurs notes sur les droits en question, ces députés se sont reportés à la Constitution de différents pays, et en particulier à celle des Etats-Unis d'Amérique. Les projets d'articles rédigés par M. Munshi ont servi de base à la discussion au

sein de la Sous-Commission des droits fondamentaux. L'article 5 de ce projet, article concernant le droit à l'égalité et les garanties contre la discrimination, a été adapté de l'article premier du 14^{ème} amendement de la Constitution des Etats-Unis. D'autre part, il ressort des débats qui ont eu lieu à la Commission que les dispositions de la Charte des Nations Unies, où les droits de l'humanité sont affirmés 'sans distinction' quant à la race, la couleur ou le sexe, ont influé sur les auteurs de la Constitution indienne, selon qui aucune discrimination ne devait exister entre un individu et un autre" (B. Shiva Rao, The Framing of India's Constitution, vol. II).

9. Parmi les autres facteurs qui, inévitablement, ont influé sur la pensée des auteurs de la Constitution indienne, il y a également l'expérience de la discrimination raciale sous le régime colonial, le combat mené par le mahatma Gandhi contre l'apartheid en Afrique du Sud et l'indignation de la communauté internationale à l'égard du racisme immédiatement après la seconde guerre mondiale.

10. A l'époque actuelle, la Constitution indienne ainsi que, parmi d'autres instruments, le Code pénal indien et la loi sur la représentation populaire constituent le cadre juridique général de l'interdiction de la "discrimination raciale". La Constitution interdit la discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance. Elle garantit à tous l'égalité devant la loi et l'égalité dans la protection apportée par les lois en vigueur sur le territoire de l'Inde. Elle proclame en outre la liberté de parole et d'expression, le droit de constituer des associations et des syndicats, et le droit à la vie et à la liberté personnelle. La Constitution prévoit également des recours visant à faire respecter les droits fondamentaux. Il y a lieu de noter ici que jusqu'à présent, la "race" n'a jamais été invoquée devant les tribunaux indiens comme motif dans des plaintes concernant la discrimination.

11. Les dispositions du Code pénal indien interdisent les actes d'incitation à la haine, à l'hostilité et à la malveillance fondés sur la race ou la religion. La loi sur la représentation populaire de 1951 prévoit des sanctions contre quiconque chercherait à propager des sentiments d'hostilité entre les races.

12. Une organisation judiciaire indépendante, créée par la séparation des pouvoirs qu'envisageait la Constitution, la naissance d'une presse libre, l'action énergique des organisations non gouvernementales, ainsi que toute une gamme de mécanismes institutionnels relevant de la société civile, tout cela est venu compléter les efforts accomplis par le gouvernement pour éliminer la discrimination raciale ainsi que toutes les autres formes de discrimination visant les individus. Il y a lieu de mentionner tout spécialement à cet égard la création récente d'une Commission nationale pour les Scheduled Castes et Scheduled Tribes, d'une Commission nationale sur les minorités, et d'une Commission nationale des droits de l'homme dotée de pouvoirs étendus.

13. Sur le plan international, l'attachement de l'Inde à la cause de l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes, y compris de l'apartheid, apparaît dans le rôle actif qu'elle a toujours joué dans ce domaine. L'Inde a été le premier pays à insister pour que soit inscrite

à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies la question du racisme en Afrique du Sud (1946). Depuis l'indépendance, cette opposition à l'égard de la discrimination raciale s'est traduite par une politique en vertu de laquelle des sanctions générales ont été imposées par l'Inde à l'encontre de l'Afrique du Sud, pays de l'apartheid, les relations diplomatiques ont été rompues avec ce pays, et l'Inde a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid en octobre 1977. En tant que membre fondateur du Mouvement des pays non alignés, l'Inde a également veillé à ce que, dans le cadre des activités du Mouvement, la plus haute priorité soit accordée à la lutte contre la discrimination raciale et à l'action visant à éliminer toutes les formes d'exploitation et d'inégalité.

14. Par principe, l'Inde s'est engagée à appuyer le principe d'égalité entre les Etats et entre les individus, y compris l'égalité raciale, et elle continuera à travailler pour la réalisation de cet objectif dans les instances internationales compétentes.

II. APPLICATION DES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

15. La Constitution indienne interdit la discrimination fondée sur la race. Le paragraphe 1 de l'article 15 stipule que l'Etat ne fera aucune discrimination entre les citoyens quels qu'ils soient pour des raisons fondées sur la religion, la race, la caste, le sexe et le lieu de naissance, ou l'un quelconque de ces éléments. Dans le paragraphe 2 de l'article 15, il est expressément dit qu'aucun citoyen ne sera, pour des raisons fondées sur la religion, la race, la caste, le sexe et le lieu de naissance, ou l'un quelconque de ces éléments, frappé de quelque incapacité que ce soit ou soumis à une obligation, restriction ou condition quelconques en ce qui concerne a) l'accès aux magasins, restaurants publics, hôtels et lieux de distraction publics; ou b) l'usage de puits, bassins, baignades, routes et lieux publics entretenus en totalité ou en partie grâce aux deniers de l'Etat ou destinés à l'usage public. Quant à l'article 14, il y est stipulé que l'Etat ne refusera à personne l'égalité devant la loi ou une protection égale des lois à l'intérieur du territoire de l'Inde.

16. Sans aucun doute, les dispositions de la Constitution indienne interdisent à l'Etat de parrainer, défendre ou soutenir la discrimination raciale, quel qu'en soit le motif. En fait, le gouvernement n'a cessé de soutenir activement les personnes et les organisations qui luttent contre la discrimination raciale en Afrique du Sud et dans diverses autres parties du monde.

17. A la veille de l'entrée en vigueur de la Constitution, une étape sur la voie de l'abolition de la discrimination raciale a été franchie avec l'adoption de la loi sur l'élimination de la discrimination raciale (loi No XVII de 1949), loi en vertu de laquelle ont été retirés aux Européens et Américains les privilèges dont ils jouissaient sous le régime britannique en matière de droit pénal et de procédure pénale. Etant donné que la Constitution interdit expressément la discrimination raciale, toutes les lois préconstitutionnelles incompatibles avec les dispositions constitutionnelles

ont été déclarées, en vertu de l'article 13 i), nulles et non avenues dans les limites de cette incompatibilité. De plus, l'article 13 ii) stipule que l'Etat ne devra faire aucune loi supprimant ou enfreignant les droits fondamentaux, et que toute loi qui serait faite contrairement à cette disposition serait nulle dans la mesure où elle y serait contraire. Ainsi il existe dans la Constitution indienne elle-même une disposition qui annule toute loi pouvant avoir pour effet de tolérer la discrimination raciale.

18. Tandis que l'article 15 i) de la Constitution indienne interdit la discrimination à l'Etat, l'article 15 ii) étend cette interdiction aux individus. Cette interdiction est encore précisée par les dispositions du Code pénal indien. Ce code, dans ses articles 153(A), 153(B) et 505, punit d'une peine de prison et d'une amende l'encouragement de la dissension, des sentiments d'hostilité, de la haine et de la malveillance fondés sur la race.

19. L'Etat s'abstient d'encourager tout ce qui risque de renforcer les distinctions raciales. Tout au contraire, il n'a cessé d'encourager et de soutenir les organisations multiraciales qui ont mené le combat contre l'apartheid.

20. La Constitution indienne renferme certaines dispositions particulières au sujet des Anglo-Indiens. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 366, on entend par Anglo-Indien "une personne dont le père ou un ancêtre masculin quelconque est ou était d'ascendance européenne, mais qui est domiciliée dans le territoire de l'Inde et qui vient au monde ou qui est né dans les limites de ce territoire de parents y résidant habituellement". La Constitution a prévu pendant une période de dix ans certaines préférences de caractère temporaire au profit des Anglo-Indiens pour ce qui est de l'emploi ainsi que pour les bourses d'études. Ces préférences étaient essentiellement destinées à atténuer les effets de la perte des privilèges dont ces personnes jouissaient avant l'indépendance. D'autre part, les articles 331 et 333 prévoient que le Président de l'Inde, ou, au niveau des Etats, le Gouverneur peuvent, s'ils estiment la communauté des Anglo-Indiens insuffisamment représentée dans les organes parlementaires, désigner pour en faire partie différents membres de cette communauté.

Article 3

21. L'Inde a constamment condamné la ségrégation raciale et l'apartheid, elle a travaillé à leur élimination et elle a toujours figuré au premier rang au cours des actions menées par la communauté internationale à cet égard. Avant l'indépendance, le mahatma Gandhi avait pris l'initiative d'un mouvement de résistance passive alors qu'il vivait en Afrique du Sud. L'Inde a été le premier pays à insister, dès 1946, pour que la question du racisme soit inscrite à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. Ses convictions se sont traduites, après l'indépendance, par une politique qui l'a amenée, notamment, à imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud, à rompre toutes les relations avec ce pays, à participer également à l'élaboration de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Pour donner effet à cette dernière convention, l'Inde a adopté en 1981 une loi sur la répression et l'élimination de l'apartheid.

22. De plus, l'Inde a joué un rôle actif dans le Mouvement des pays non alignés, ainsi qu'au sein du Commonwealth et de toutes les autres instances qui se sont occupées de la question de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud. En particulier, elle a constamment joué un rôle actif au sein du Comité spécial contre l'apartheid, important organe des Nations Unies chargé d'examiner en permanence la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud. D'autre part, l'Inde a été activement associée aux activités du Commonwealth concernant l'Afrique du Sud et elle a fait partie du comité constitué de huit ministres des affaires étrangères du Commonwealth qui a été créé par cette association lors de son Sommet de Vancouver afin de surveiller l'application d'un programme d'action relatif à l'Afrique du Sud.

Article 4

23. Le Code pénal de l'Inde réprime les actes qui seraient préjudiciables aux relations harmonieuses entre les différentes races. Un certain nombre de précisions concernant ce code ont été fournies au Comité dans des rapports périodiques antérieurs.

24. Aucune organisation qui préconise et encourage la discrimination raciale ne peut avoir d'existence légale en Inde. Il ressort clairement de la Constitution, ainsi que des lois adoptées à cet égard, que l'Etat ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires, dans les limites de la loi, pour combattre les activités et la propagande préconisant et encourageant la discrimination raciale. Les membres de toute organisation qui enfreindraient la loi seraient immédiatement passibles de poursuites en vertu des dispositions pertinentes du Code pénal indien.

25. Aucune autorité ou institution publique de l'Inde - nationale ou locale - ne saurait préconiser ou encourager la discrimination raciale. L'interdiction de la discrimination est un droit fondamental au regard de la Constitution indienne, et tous les droits fondamentaux peuvent être invoqués devant les tribunaux, non seulement à l'encontre des organes exécutifs de l'Etat, mais aussi à l'encontre du Parlement de l'Union et des organes législatifs des Etats constituant l'Union indienne. Selon la définition qui figure à l'article 12 de la Constitution, l'expression "Etat" comprend le Gouvernement et le Parlement de l'Inde, et le Gouvernement et le pouvoir législatif de chacun des Etats de l'Union, ainsi que toutes les autorités, locales ou autres, se trouvant sur le territoire de l'Inde ou sous l'autorité du Gouvernement de l'Inde. En vertu de l'interprétation donnée par les tribunaux, l'expression "Etat" est considérée comme visant également des organismes et sociétés officiels tels que les compagnies d'assurance, les banques nationalisées, les compagnies aériennes, les compagnies d'électricité et d'autres organismes qui sont habilités à formuler des règles et règlements contraignants.

Article 5

26. Le droit de tous à l'égalité devant la loi et le droit à l'égalité en ce qui concerne la protection apportée par les lois en vigueur sur le territoire de l'Inde sont des droits fondamentaux au regard de la Constitution.

27. L'article 21 de la Constitution garantit à tous le droit à la vie et à la liberté personnelle. Il stipule que nul ne sera privé de la vie ou de sa liberté personnelle si ce n'est conformément à la procédure prévue par la loi. Toute violence, tout préjudice corporel infligés par un individu, un groupe ou une institution tombent sous le coup de la loi pénale ordinaire du pays.

28. L'intégralité des droits politiques est garantie à tous les citoyens en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Inde. Quant à l'article 16, il garantit l'égalité des chances pour l'accès aux emplois publics. Le régime politique de l'Inde est fondé sur la démocratie parlementaire, et des élections sont organisées périodiquement sur la base du suffrage universel et égalitaire des adultes. Tous les citoyens ont pleinement le droit de participer aux fonctions gouvernementales et à la conduite des affaires publiques. L'article 325 de la Constitution garantit que nul ne sera, pour de simples raisons de religion, de race, de caste et de sexe, ou pour l'une quelconque de ces raisons, considéré comme inapte à figurer sur les listes d'électeurs. L'article 125 de la loi sur la représentation populaire stipule en outre que sera passible d'emprisonnement ainsi que d'une amende quiconque, à l'occasion d'une élection, prêchera la discorde en invoquant la religion, la race, la caste, les distinctions entre communautés ou les distinctions linguistiques.

29. L'article 19 de la Constitution garantit à tous les citoyens, sur le territoire de l'Inde, la liberté de circulation et de résidence, ainsi que les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association. De son côté, l'article 25 garantit la liberté de religion. L'article 300A stipule pour tous le droit à la propriété. D'autre part, le droit d'hériter est prévu par le droit civil du pays. Le droit à la nationalité fait l'objet des dispositions de la Constitution concernant la citoyenneté. Le droit civil stipule également le droit au mariage et au choix du conjoint, sous réserve d'un âge minimum.

30. Le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, ainsi que l'accès aux lieux publics, constituent des droits fondamentaux au regard de la Constitution. D'autres droits de caractère économique, social et culturel qui sont prévus par la Convention relèvent, pour la plupart, des Principes directeurs de la politique de l'Etat qui sont incorporés à la Constitution de l'Inde. Bien qu'ils ne puissent pas être invoqués devant un tribunal, ces Principes directeurs sont considérés comme étant d'importance fondamentale pour le gouvernement du pays, et la Constitution proclame que l'Etat a le devoir de les appliquer lorsqu'il s'agit de légiférer. Les Principes directeurs développés dans la quatrième partie de la Constitution indienne prévoient le droit au travail, à l'éducation et à l'assistance publique dans les limites des capacités économiques de l'Etat, et il y est dit que l'Etat doit orienter sa politique dans le sens d'un salaire égal pour un travail égal, de conditions de travail justes et humaines, d'un salaire décent, etc. L'Etat y est en outre invité à fournir gratuitement l'instruction obligatoire aux enfants de moins de 14 ans, et ils proclament que l'Etat a le devoir d'améliorer la santé publique.

Article 6

31. L'organisation judiciaire de l'Inde, dont le sommet est la Cour suprême, est totalement indépendante, et les tribunaux peuvent exiger le respect de tous les droits qui sont prévus par la Constitution de l'Inde. Le droit de saisir la Cour suprême est en lui-même un droit fondamental. A l'échelon de chacun des Etats de l'Union, on peut également saisir l'instance supérieure qu'est la High Court pour faire respecter tel ou tel droit. En cas de violation exigeant prompt réparation, la Cour suprême et les High Courts peuvent émettre des ordonnances spéciales. L'organisation du pouvoir judiciaire s'étend au pays tout entier, et il y a toute une hiérarchie de tribunaux, du plus élevé jusqu'aux instances locales, de sorte que tous les individus y ont aisément accès. Les personnes qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat bénéficient d'une assistance juridique gratuite. La mise en place d'un système juridique propre à assurer la justice sur la base de l'égalité des chances et de la fourniture gratuite d'une assistance juridique constitue l'un des Principes directeurs de la politique de l'Etat. La communauté juridique indienne manifeste également sa grande aptitude à innover par son action en faveur des lok adalats (tribunaux populaires) et lors des campagnes au cours desquelles une aide juridique est fournie gratuitement, tandis qu'il est demandé aux autorités administratives de faire droit sans délai à des réclamations jugées légitimes.

32. Le droit à réparation pour violation des droits de l'homme ne figure dans aucun texte officiel, mais les tribunaux de l'Inde ont, dans différentes affaires, accordé une indemnité aux personnes victimes de violations de ce genre. Récemment, la Cour suprême a émis l'avis que si l'Etat porte atteinte aux droits fondamentaux d'un citoyen, une demande de réparation monétaire serait considérée comme un recours d'ordre public (Nilabati Behera c. l'Etat d'Orissa, AIR 1993 SC 1961). En vertu de la jurisprudence indienne concernant les droits de l'homme, il est maintenant fermement établi que la Cour suprême fédérale ou les instances suprêmes des Etats de l'Union (High Courts) sont habilitées à accorder en vertu des articles 32 et 226 une réparation en cas de violation flagrante des droits de l'homme.

Article 7

33. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de la Convention, l'Inde s'est employée à lutter contre toutes les formes de préjugés pouvant conduire à la discrimination raciale ou à l'hostilité entre les communautés. A cette fin, un effort délibéré et soutenu a été accompli dans le cadre de l'enseignement et de l'action des organes d'information pour agir sur l'esprit des jeunes dès les bancs de l'école. Les programmes scolaires indiens accordent une attention considérable aux dispositions constitutionnelles concernant les droits fondamentaux. De plus, on s'efforce de diffuser par le biais de l'enseignement les valeurs de la laïcité, du respect des droits de l'homme et de la tolérance.

34. D'autre part, étant donné la liberté de la presse et des organes d'information en général qui règne en Inde, le public jouit sans obstacle de la liberté d'opinion et d'expression, que l'Inde considère comme un moyen d'entretenir la tolérance et l'amitié entre les nations et les peuples. Afin d'éviter la propagation de préjugés raciaux ou autres, des directives ont été

élaborées par différentes institutions compétentes, à savoir le Conseil de la presse indienne pour les organes d'information privés et les autorités gouvernementales pour les organes d'information officiels. Le gouvernement a également créé une Direction de l'action locale auprès du public qui, entre autres choses, élabore des programmes concernant la lutte contre la discrimination, la tolérance et l'amitié au niveau local en faisant appel à cette fin aux méthodes traditionnelles ainsi qu'à d'autres modes de communication.

35. Le Conseil indien des relations culturelles (ICCR), organe autonome au sein du Ministère des affaires extérieures, met en oeuvre des programmes interactifs en diverses occasions, telles que la Journée de l'Afrique, afin de mettre l'accent sur l'amitié entre les peuples et les races. Il a organisé des services spéciaux d'orientation, destinés aux étudiants étrangers, dans le cadre des différents programmes de bourses administrés par les pouvoirs publics. Le Conseil prend également des mesures pour venir en aide, sur le double plan éducatif et personnel, aux étudiants étrangers, dont la grande majorité viennent de pays en développement et représentent donc différentes races et différents peuples du monde entier.

36. Le gouvernement s'est employé à promouvoir la compréhension et l'amitié sur le plan international en fournissant à un nombre croissant d'étudiants étrangers des possibilités de formation technique et des bourses au titre du Programme indien de coopération technique et économique, du Plan de Colombo et du Plan spécial du Commonwealth pour l'assistance à l'Afrique, et en accordant, dans le cadre des ressources limitées qui sont disponibles, une assistance aux pays en développement au titre d'accords bilatéraux.

37. Dans le cadre des efforts qu'il accomplit pour s'acquitter de ses obligations au titre des instruments de défense des droits de l'homme dont il est signataire, le Gouvernement indien n'a cessé d'accorder une très grande importance à la sensibilisation du public et à l'enseignement des droits de l'homme. L'action de sensibilisation s'exerce sous différentes formes, et notamment à l'égard des institutions gouvernementales à tous les niveaux, y compris la police, les forces paramilitaires et les forces armées, auprès desquelles on insiste sur la nécessité de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme. Dans le cadre de ces efforts, le gouvernement n'a cessé d'oeuvrer en coopération étroite avec des acteurs de la société civile tels que les ONG et la Commission nationale des droits de l'homme. Les droits de l'homme en tant que sujet d'étude ont été incorporés aux programmes de formation des écoles de police et écoles militaires, telles que l'Ecole nationale de police Sardar Vallabhbhai Patel, à Hyderabad, et l'Institut national des sciences pénales et de médecine légale, dont le siège est à Delhi.
